

Organisation de Producteurs COBRENORD

Port de Pêche

22410 SAINT-QUAY-PORTRIEUX

☎ : 02.96.70.81.04 ☎ : 02.96.70.93.47

<http://www.cobrenord.com>



Quai des Servannais

35400 SAINT-MALO

☎ : 02.99.82.17.03 ☎ : 02.99.82.03.54

e-mail : cobrenord@wanadoo.fr

DECISION 18/2010

L'Organisation de Producteurs COBRENORD,

- Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 portant reconnaissance de la Coopérative Bretagne Nord « COBRENORD » en qualité d'Organisation de Producteurs ;
- Vu le règlement CE n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- Vu le Règlement CE n° 2508/2000 de la Commission du 15 novembre 2000, établissant les modalités d'application du règlement CE n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne les programmes opérationnels dans le secteur de la pêche ;
- Après avoir pris connaissance du rapport d'IFREMER, des perspectives de pêche et des décisions du CRPMEM de Bretagne relatives à l'organisation du début de la campagne pour le gisement de la Baie de Saint-Brieuc mais aussi pour les gisements dits annexes (*gisements du « Large », de « Nerput », de « Perros-Guirec » et de « Saint Malo »*) ;
- Vu les décisions du CRPMEM de Bretagne en matière de délivrance des licences de pêche permettant l'accès des professionnels à la pêcherie de coquilles Saint-Jacques sur les gisements classés ;
- Vu les décisions de prix de retrait des Organisations de Producteurs pour la coquille Saint-Jacques de Manche Ouest;
- Vu le POCP établi en début de campagne, validé par le Conseil d'Administration et l'obligation qui y est faite de planifier les apports pour une bonne tenue du marché ;
- Vu les moyens financiers d'intervention dont disposent les Organisations de Producteurs (*uniquement les cotisations de leurs adhérents*) ;
- Compte tenu des contraintes liées à la transformation (*volume hebdomadaire maximum lié à la transformation [240 tonnes], maintenance technique, gestion du personnel, ...*) ;
- Vu les décisions n°05/2010 et n°07/2010 du 18 décembre 2009 de l'O.P. COBRENORD ;
- **Vu la situation du marché de la coquille Saint-Jacques et le niveau d'intervention des Organisations de Producteurs depuis le 1^{er} octobre 2009;**
- **Vu les volumes de coquilles Saint-Jacques achetés et transformés par les outils du Groupe FIPECHE depuis le 1^{er} octobre 2009 ;**
- **Vu le niveau de stock des outils du Groupe FIPECHE au 16 avril 2010 ;**
- **Vu le nombre de marées programmées en rattrapage par le Bureau de la Baie pour solder la campagne 2009/2010 sur le gisement de la Baie de Saint-Brieuc.**

DECIDE

ARTICLE 1 : INTERDICTION DE CAPTURE, DE DEBARQUEMENT ET DE MISE EN VENTE DE COQUILLES SAINT-JACQUES :

Les captures, débarquements et mises en vente de coquilles Saint-Jacques issues de **tous les gisements** classés et des zones hors gisements sont interdits **à partir du 1^{er} mai 2010.**

ARTICLE 2 : DEROGATION A L'INTERDICTION DE CAPTURE, DEBARQUEMENT ET MISE EN VENTE DE L'ARTICLE 1 :

L'interdiction de capture, de débarquement et de mise en vente de coquilles Saint-Jacques prévue à l'article 1 de la présente décision s'entend, exception faite, des éventuels navires programmés en rattrapage sur le gisement de la Baie de Saint-Brieuc par le Bureau de la Baie.

ARTICLE 3 : INFRACTION ET SANCTION :

Toute infraction à la présente décision se traduira par une sanction prévue par le Règlement Intérieur de l'Organisation de Producteurs COBRENORD.

A Saint-Quay-Portrieux, le 19 avril 2010.

Le Président de COBRENORD,
Luc BLIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Luc Blin', enclosed within a large, stylized oval flourish.